



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 71676

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur le souhait légitime des responsables d'ateliers protégés d'éviter que les mises à disposition provisoire de travailleurs handicapés effectuées par ces ateliers en vue de favoriser l'adaptation en milieu ordinaire ou une éventuelle embauche, ne soient considérées automatiquement comme un prêt illicite de main-d'oeuvre. Selon les termes de la loi, la réinsertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail fait partie des missions incombant aux ateliers protégés. Afin de faciliter cette réinsertion, la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu que les ateliers protégés pouvaient mettre à disposition un ou plusieurs travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 125-3 du code du travail (relatif au prêt illicite de main-d'oeuvre) suivant des modalités fixées par décrets. Le décret n° 78-106 du 27 janvier 1978, codifié aux articles D. 323-25-3 à D. 323-25-5 du code du travail, a effectivement été pris pour éviter toute dérive dans cette pratique. Les mises à disposition sont limitées à un an. Or, il apparaît qu'une difficulté est survenue suite à un changement d'interprétation par les inspections du travail de l'article L. 125-3 du code du travail : ce dernier dispose que toute opération à but lucratif ayant « pour objet exclusif » le prêt de main-d'oeuvre devrait s'effectuer dans le cadre des dispositions prévues en matière de travail temporaire. De nombreux ateliers protégés sont conduits à facturer à l'entreprise un coût supérieur à celui du seul coût salarial brut du travailleur handicapé, pour tenir compte des frais d'accompagnement de la personne handicapée et des frais de gestion. Il semblerait que diverses inspections du travail aient considéré que les ateliers protégés, nonobstant leur rôle de réinsertion des travailleurs handicapés, effectuaient ainsi une opération ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre qui ne pouvait donc être régulièrement opérée que par des entreprises de travail temporaire. Il lui demande ce qu'elle entend faire afin de ne pas laisser ce problème sans solution.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71676

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 janvier 2002, page 146